

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 18/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MKF-AMLP

13 rue de la Côte d'Ivoire
17000 La Rochelle

Références : 0007206047/2026-305

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2026 dans l'établissement AMLP implanté Rue Montcalm 17000 La Rochelle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre :

- de l'arrêté de mise en demeure du 10 mai 2021(stockage illégal de déchets de verres),
- du dépôt d'un dossier de porter à connaissance afin de réaliser trois nouveaux bâtiments dont un classé ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMLP
- Rue Montcalm 17000 La Rochelle
- Code AIOT : 0007206047
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AMLP exploite des installations de stockage de céréales. En 2021, il a été constaté l'exploitation illégale d'une installation de transit de déchets de verres.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Extension des installations - projet d'entrepôt	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46-II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stockage des déchets de verre	AP de Mise en Demeure du 10/05/2021, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater l'absence de déchets de verre et donc le respect de l'arrêté de mise en demeure du 10 mai 2021.

L'exploitant doit revenir vers l'inspection des installations classées afin d'indiquer s'il souhaite poursuivre son projet de construction du hangar 1 classé en tant qu'entrepôt à déclaration au titre de la rubrique 1510 au regard de l'obligation de mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage des déchets de verre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/05/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Prescription contrôlée : La société MKF-AMLP exploitant l'installation de stockage de déchets inertes, située rue Montcalm à La Rochelle, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit : • en déposant un dossier de demande d'autorisation (sous réserve du respect des autres réglementations et notamment le PLU) ; • en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévu de l'article L.512-7-6 du code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : • dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; • dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les six mois ; • l'exploitant fournit dans un délai de trois mois un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 du code l'environnement, il doit également respecter les dispositions de l'article 2 du présent arrêté ; • dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier, doit être déposé dans un délai de six mois et être considéré comme complet et régulier. L'exploitant fournit dans un délai de un mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (comme à un bureau d'étude,...) ; • l'exploitant dispose de neuf mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations.
Constats : Lors de la précédente inspection du 6 février 2023, il avait été constaté le début de l'évacuation des déchets de verre. Le jour de la visite, l'inspectrice a constaté l'absence de déchets de verre sur le site du terminal agro-alimentaire. Ainsi, il peut être proposé la levée de l'arrêté de mise en demeure du 10 mai 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Extension des installations - projet d'entrepôt

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46-II
Thème(s) : Situation administrative, Extension des installations - projet d'entrepôt
Prescription contrôlée : II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Par courrier du 10 mars 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection un dossier de porter à connaissance visant à implanter trois nouveaux bâtiments au sein du terminal agro-alimentaire. Seul le hangar 1 sera classé ICPE au titre de la rubrique 1510 au régime de la déclaration afin d'entreposer du bois et de la pâte à papier. L'exploitant a demandé un certain nombre d'aménagement à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 au regard de la typologie du bâtiment (toiture en toile thermo-fusible). Une demande d'aménagement est relative à l'absence d'implantation de séparateur hydrocarbures. Lors des échanges, il a été indiqué que cette demande d'aménagement ne serait pas acceptée au regard des arguments avancés et du fait d'une construction neuve. Le dossier mentionne un besoin en eau de 270 m3/h qui ne peut être apporté uniquement par les poteaux incendie. Une réserve d'eau complémentaire doit être installée à proximité du second accès sur le boulevard Denfert Rochereau. Si l'exploitant souhaite prendre en compte les débits des poteaux 913 et 115/116, une mesure en simultané des débits devra être réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → Concernant les moyens de lutte contre l'incendie, si l'exploitant souhaite prendre en compte les débits des poteaux 913 et 115/116, une mesure en simultané des débits devra être réalisée. → L'exploitant confirme à l'inspection des installations classées la possibilité de créer un séparateur d'hydrocarbures et de poursuivre le projet de construction du hangar 1 en tant qu'entrepôt classé à déclaration au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois